



Arrêt

n° 207 327 du 30 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me M. GRINBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans une décision du 25 juillet 2017, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides refuse de prendre en considération la demande d'asile de la partie requérante sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique en effet que la partie requérante bénéficie de la protection internationale, à savoir le statut de réfugié, en Grèce.

2. L'article 57/6/3, de la loi du 15 décembre 1980 se lisait comme suit

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. »

Cet article a été abrogé et remplacé par l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 lequel est entré en vigueur le 22 mars 2018.

Le nouvel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

3. Il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce ce qu'il ne conteste pas dans sa requête. En revanche, il fait valoir qu'il doit « pouvoir bénéficier d'une protection internationale s'il démontre craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves dans le pays de l'UE dans lequel il a obtenu le statut de réfugié ». Le requérant soutient que tel est le cas en l'espèce. Il indique que son renvoi vers la Grèce l'exposerait à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Dans une note complémentaire adressée le 20 juillet 2018 au Conseil, le requérant ajoute qu'outre les problèmes qu'il a vécus personnellement en Grèce, la situation générale des réfugiés reconnus dans ce pays est telle qu'un renvoi vers ce pays constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Il suggère, dans cette même note, de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne ; le début de l'énoncé de cette question n'est pas lisible mais il se comprend du reste du texte que la question vise à demander à la Cour si l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposé en droit belges par les articles 57/6/3 (ancien) et 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, oblige un Etat membre à déclarer automatiquement irrecevables les demandes de protection internationale de personnes reconnues réfugiées en Grèce, « alors même que les droits et avantages reconnus à ces dernières ne respectent pas les articles 20 et suivants de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ».

4. Le Conseil constate, en premier lieu, que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE précitée énonce que : « Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque : [...] ». Il se comprend clairement de l'utilisation du verbe « pouvoir » que cette disposition ouvre une faculté aux Etats membres, mais ne les oblige pas à déclarer automatiquement irrecevable une demande de protection internationale correspondant à l'une des hypothèses visées dans la suite du paragraphe. Cette nuance a été correctement transposée dans l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 par l'emploi des termes « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale [...] ». La question n'est donc pas de savoir si le Commissaire général « devait » déclarer la demande irrecevable, ce qui n'est pas le cas, mais bien s'il pouvait le faire dans le présent cas d'espèce.

5. Ni l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa rédaction en vigueur au moment de la décision attaquée, ni l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de cette loi, ne prévoient de soumettre l'application du critère d'irrecevabilité ou de non prise en considération d'une demande de protection internationale qu'ils instaurent à un examen préalable des conditions d'existence des réfugiés reconnus dans le pays de l'Union qui a reconnu la qualité de réfugié au demandeur.

La seule réserve imposée par l'ancien article 57/6/3 concernait l'hypothèse dans laquelle le demandeur d'asile pouvait apporter « des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée ». Encore faut-il préciser que le texte de la disposition faisait clairement peser sur le demandeur la charge de la preuve de cette perte de protection internationale. Bien que cette réserve ne soit plus formulée explicitement dans l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi, elle s'y retrouve implicitement par l'emploi du présent de l'indicatif : « le demandeur bénéficie [...] ». S'il « bénéficie » d'une protection internationale, il faut comprendre qu'il ne l'a pas entre-temps perdue.

6. En l'espèce, le requérant expose dans sa note complémentaire du 20 juillet 2018 que son titre de séjour en Grèce a expiré en janvier 2018 et qu'il n'a dès lors aucune garantie de pouvoir récupérer son

statut de réfugié s'il retourne en Grèce. La décision attaquée indique également que la carte de réfugié du requérant était valable jusqu'en janvier 2018.

La partie défenderesse, dûment convoquée, ne comparaît pas à l'audience. Elle n'a pas non plus réagi à la note complémentaire du requérant du 20 juillet 2018. Le Conseil en déduit que le Commissaire général ne dispose pas d'information contredisant celle que fournit la partie requérante concernant son statut en Grèce.

7. Lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Cet article impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Conformément au paragraphe 1^{er}, a), ii, de cet article, cette exigence concerne également les recours introduits contre les décisions d'irrecevabilité de la demande prises en application de l'article 33, paragraphe 2, de la même directive.

8. En l'espèce, il ressort d'un examen *ex nunc* qu'il ne peut être tenu pour établi, sur la base des informations communiquées par les parties, que le requérant bénéficie actuellement d'une protection internationale en Grèce. A défaut d'autre information, la demande de protection internationale du requérant ne peut donc être considérée comme irrecevable.

Par ailleurs, le fait que le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Grèce constitue, en soi, une indication sérieuse qu'il peut prétendre à la reconnaissance de cette qualité au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. Il convient, en conséquence, d'annuler la décision attaquée en application de l'article 39/2, § 1^{er}, al. 2, 3^o.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juillet 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART